

CHAPITRE VII.

Des bâtiments trafiquant de port à port dans les îles Tuamotu et autres dépendances de la Colonie.

ARR. 33. Tous les bâtiments caboteurs se livrant au commerce de gros ou de détail devront être munis d'une patente spéciale dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur.

ARR. 34. La vente en gros ou en détail à bord des navires non pourvus de cette patente est strictement interdite dans les ports de la Colonie.

Toute contravention à cette disposition sera passible de la double patente et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

CHAPITRE VIII.

Des entrepôts.

ART. 35. Les marchandises destinées à la réexportation, ou que leurs propriétaires n'entendraient pas livrer à la consommation immédiate, seront placées en entrepôt.

ART. 36. L'entrepôt est *réel* ou *fictif*, selon qu'il est effectué dans les magasins appartenant à la Colonie ou dans des magasins appartenant à des particuliers.

ART. 37. Les marchandises destinées à l'entrepôt n'y seront admises que sur une déclaration détaillée, conforme à celle qui est requise par l'article 5 ci-dessus.

De l'entrepôt réel.

ART. 38. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt réel, seront inscrites sur un registre dit *Sommier* ou *Compte ouvert*. Ce registre mentionnera le nom du navire, la qualité, l'espèce, la provenance des marchandises, et la date d'entrée. Chaque entrepositaire en aura un double, en ce qui le concerne.

Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant que par celle d'un agent du service des Contributions.

ART. 39. L'entrepôt réel sera fermé à deux clefs, dont l'une restera aux mains des agents du service des Contributions, et l'autre aux mains d'un délégué du Commerce.

ART. 40. La durée de l'entrepôt réel sera de trois années, à l'expiration desquelles les droits seront liquidés d'office, et acquittés par l'entrepositaire dans le mois qui suivra la sommation qui lui en sera faite.

ART. 41. Les droits d'entrepôt réel sont fixés à 4/2 p. 0/0 *ad valorem*